

## DROIT ET HANDICAP

01 / 2021 (29.03.2021)

### **Marché du travail équilibré dans l'AI: la capacité de travail est exploitable également en télétravail**

**Selon le Tribunal fédéral, la capacité de travail résiduelle peut être mise à profit dans une activité devant être exercée en télétravail. Dans un nouvel arrêt, le Tribunal fédéral fait le constat suivant: sur le marché du travail théoriquement équilibré qui est déterminant pour le calcul du revenu avec invalidité, il existe dans le domaine commercial divers emplois pouvant être en grande partie exercés en télétravail.**

Madame A., née en 1970, a fait l'objet, dans le cadre de la procédure AI la concernant, d'une expertise bidisciplinaire. Selon l'expertise, elle présentait, aussi bien dans son activité habituelle dans le domaine commercial que dans une activité adaptée à ses atteintes à la santé, une incapacité de travail de 40%. En revanche, les experts lui ont attesté une incapacité de travail de 20% au maximum dans une activité pouvant être exercée à son domicile. Ils ont motivé la capacité de travail supérieure attestée à l'assurée en télétravail par le fait que Madame A. était dispensée des contraintes liées aux déplacements entre son domicile et son lieu de travail.

L'office AI, s'appuyant sur l'expertise, s'est basé sur une incapacité de travail de seulement 20% et a refusé à l'assurée le droit à une rente. Par la suite, Madame A. a fait recours auprès du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich qui, lui, en revanche, a considéré une capacité de travail

de 80% dans une activité pouvant être exercée à domicile comme économiquement non exploitable; il a accordé à A. un quart de rente basé sur une capacité de travail résiduelle de 60%. L'office AI a fait recours contre l'arrêt du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich auprès du Tribunal fédéral. Le litige devant le Tribunal fédéral portait notamment sur la question de savoir si la capacité de travail de 80% attestée à l'assurée en télétravail devait être considérée comme économiquement exploitable ou non.

#### **Le marché du travail équilibré englobe également des activités en télétravail**

Dans son arrêt du 10.12.2020, [9C\\_15/2020](#), le Tribunal fédéral a d'abord souligné le caractère théorique de la notion de marché du travail équilibré. Il a précisé que l'on ne pouvait pas supposer à la légère que la capacité de rendement résiduelle n'est pas exploitable. L'inexploitabilité de la capacité de travail résiduelle ne peut être admise, selon

lui, que si l'exercice de l'activité raisonnablement exigible n'est possible que sous une forme à ce point restreinte qu'elle s'avère pratiquement inconnue du marché du travail équilibré et que les chances de trouver un emploi correspondant semblent de ce fait d'office nulles.

Selon le Tribunal fédéral, il ne ressortait pas de l'expertise que Madame A. était de fait en incapacité de quitter son domicile. D'après l'expertise, l'on pouvait bien davantage raisonnablement attendre d'elle qu'elle se rende, dans le cadre de sa capacité de travail de 80% dans des activités exercées en télétravail, du moins occasionnellement dans l'entreprise pour y effectuer des tâches ou participer à des réunions. D'autre part, le Tribunal fédéral a expliqué que le marché du travail théoriquement équilibré englobait, notamment dans le domaine commercial, divers postes permettant en majeure partie de travailler à domicile, étant donné qu'ils ne sont pas liés à un lieu de travail précis. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a considéré la capacité de travail de 80% à domicile attestée à Madame A. sur le marché du travail équilibré comme exploitable. Il a admis le recours de l'office AI et refusé à l'assurée le droit à la rente.

### **Marché du travail équilibré: un concept théorique**

Le concept de marché du travail équilibré a été régulièrement critiqué par les représentantes et représentants légaux ainsi que par la doctrine avant même que le Tribunal fédéral n'étende, avec cet arrêt, le marché du travail équilibré également à une activité exercée en télétravail. Le 22.1.2021, une expertise juridique a été réalisée à ce sujet sur mandat de Coop Protection juridique

(«Grundprobleme der Invaliditätsbemessung in der Invalidenversicherung» [en allemand] par le Prof. et Dr en droit T. Gächter, P. Egli, Dr en droit et avocat, M.E. Meier, Dr en droit et avocat ainsi que M. Filippo, Dr en droit et avocat). Les auteurs attirent l'attention sur le fait que le concept de marché du travail équilibré avait initialement comme sens et but de corriger les fluctuations conjoncturelles du marché réel du travail et de se baser sur des conditions moyennes. Le marché du travail équilibré servait ainsi à délimiter la compétence de l'assurance-chômage et celle de l'assurance-invalidité. Or, lorsque le marché du travail équilibré est amalgamé au marché du travail fictif sur lequel toute personne est censée pouvoir trouver un emploi correspondant à ses capacités mentales et physiques ainsi qu'à sa formation, cela conduit à une situation où les personnes atteintes dans leur santé, qui n'ont plus aucune chance réelle de pouvoir mettre à profit leur capacité de travail résiduelle, se voient de plus en plus refuser des prestations AI.

Le fait d'étendre le marché du travail équilibré à des activités exercées en télétravail revient à assimiler celui-ci encore davantage à un marché du travail purement fictif. C'est pourquoi il est à craindre que l'arrêt du Tribunal fédéral du 10.12.2020 conduise au final à refuser l'accès aux prestations AI également à toutes les personnes qui ne sont certes plus en mesure, pour des raisons de santé, d'exercer une activité lucrative hors de leur domicile, mais qui restent néanmoins capables d'effectuer encore certaines tâches en télétravail. Le concept de marché du travail équilibré se trouve ainsi enrichi d'une dimension fictionnelle supplémentaire.

---

## Impressum

Auteure: Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)